

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 97, Thérapie intermédiaire

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 97, Thérapie intermédiaire sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

À partir du 1er janvier 2022, les Conditions d'Enregistrement alors actuelles ainsi que les présentes Directives complémentaires seront applicables pour l'enregistrement de cette méthode. Dans la mesure où ces Directives se différencient des Conditions d'Enregistrement, ces Directives ont la priorité. Or, les divergences s'appliquent uniquement à l'enregistrement de la méthode N° 97, Thérapie intermédiaire et non à l'enregistrement d'autres méthodes ou groupes de méthodes.

1. Généralités

Pour l'enregistrement de cette méthode, une formation composée d'une formation de base et d'une formation spécialisée, représentant au total au moins 840 heures d'enseignement, doit être justifiée.

2. Formation de base (au moins 340 heures d'enseignement)

Les matières mentionnées ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation de base :

2.1 Bases médicales

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- hygiène

2.2 Bases des sciences sociales

- psychologie
- communication

2.3 Bases générales

- compréhension de la santé
- éthique
- gestion du cabinet

3. Formation professionnelle spécialisée (au moins 500 heures d'enseignement)

Les contenus d'enseignement mentionnés ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation professionnelle spécialisée :

3.1 Histoire et développement de la Thérapie intermédiaire

Développement des Expressive Arts dans les années 1970 par Paolo Knill, Shaun McNiff aux États-Unis. Depuis plus de 25 ans dans le monde entier, en Suisse depuis 1984. Justification de la méthode sur le potentiel des différents arts.

3.2 Principes, concepts et effets de la Thérapie intermédiaire

Décentralisation intermodale par le biais d'une création axée sur l'art ou le jeu. Activation et sensibilisation de la perception par l'utilisation de divers moyens de créations, par exemple l'art visuel, la musique, la danse, le théâtre, le Performance-Art, la poésie, le cinéma ou la photographie. Nouvelle perspective et consolidation des ressources par la prise en compte esthétique du processus et du travail. Réflexion sur la définition du problème.

3.3 Indications, contre-indications et limites de la Thérapie intermédiaire

Indications. Contre-indications absolues et relatives. Précautions. Limites personnelles et spécifiques à la méthode.

3.4 Processus thérapeutique

Estimation des besoins thérapeutiques et du traitement adéquat selon des critères spécifiques à la méthode. Définition des objectifs, planification et mise en oeuvre des mesures. Information, documentation et coopération interdisciplinaire. Évaluation des traitements et de leur qualité.

3.5 Techniques de traitement et instruction au patient

Instructions et approche relatives au processus et à l'oeuvre. Utilisation de divers médias artistiques.

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Novembre 2018